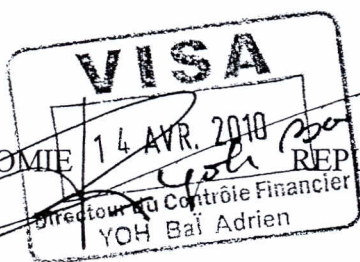


MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Arrêté n° **1.201** MEF/DGBF/DMP du **21 AVR 2010** portant conditions
de mise en œuvre de la concurrence informelle pour les dépenses inférieures
au seuil de passation des marchés publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le Décret N°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret 2009- 259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics, ensemble ses textes d'application ;

Vu le Décret 2009- 260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2010-28 du 23 février 2010 portant composition du Gouvernement et nomination de ses membres ;

Vu le Décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le Décret n° 2010-28 du 23 février 2010 ;

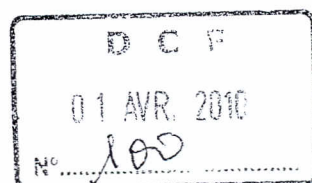
ARRETE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Aux termes de l'article 7 du code des marchés publics, les dépenses dont les montants sont inférieurs au seuil de passation des marchés publics peuvent être réglées sur simples factures ou mémoires. Cependant, le gestionnaire a l'obligation d'organiser une concurrence informelle par la comparaison d'au moins trois factures.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette concurrence informelle pour toutes les entités assujetties au code des marchés publics.



Article 2 : Notion de « concurrence informelle »

Est entendue par concurrence informelle au sens du code des marchés publics, la mise en œuvre d'une procédure allégée d'achats publics, permettant de mettre en compétition des prestataires remplissant un minimum de conditions.

Article 3 : Seuils de dépenses concernées

Les dépenses concernées par le présent arrêté sont celles qui ne font pas l'objet de l'exemption de l'obligation de passer un marché et qui sont comprises entre dix millions (10 000 000) et trente millions (30 000 000) de francs CFA.

En conséquence, les dépenses inférieures à 10 000 000 de francs CFA pourront être exécutées par la simple comparaison obligatoire d'au moins trois (3) factures, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre une formalité procédurale quelconque.

Article 4 : Participation à la concurrence

Toute entreprise qui possède les capacités administratives, techniques, et financières nécessaires à l'exécution d'un marché peut participer aux procédures de mise en concurrence.

Article 5 : Conditions de participation

Les conditions exigées des prestataires en vue de leur participation à la concurrence sont la preuve de :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier ;
- l'immatriculation fiscale ;
- l'immatriculation auprès des organismes de sécurité sociale ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ou de compte.

Article 6 : Dossier de sélection

La mise en concurrence visée à l'article 4 ci-dessus doit être soutenue par un dossier allégé définissant les conditions de participation ainsi qu'une brève description des prestations à fournir et leur délai de réalisation.

Les dossiers des candidats en réponse à l'avis à concurrence doivent être déposés sous plis fermés.

Article 7 : Supports et moyens d'information



Outre l'insertion facultative dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire, les avis d'appel à la concurrence doivent faire l'objet d'affichage dans les locaux de la structure concernée au moins quinze (15) jours avant la date butoir de remise des offres.

Toutefois, l'autorité contractante est tenue de transmettre à la Direction des Marchés Publics, les avis d'appel à la concurrence aux fins de publication sur le site des Marchés Publics au moins 15 jours avant le dépôt des offres.

Les résultats de la mise en concurrence seront publiés également dans les mêmes conditions.

Article 8 : Le comité de sélection

Le comité de sélection est composé, selon la nature de l'entité assujettie, comme suit :

- pour l'administration centrale : l'administrateur de crédit et un représentant du service bénéficiaire ;
- pour les établissements publics nationaux : l'ordonnateur et le responsable financier ;
- pour les projets : le coordonnateur et le responsable financier du projet ;
- pour les sociétés d'Etat : le Directeur Général et le responsable financier ;
- pour les collectivités territoriales : l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité et le responsable financier ;
- pour l'administration déconcentrée : le responsable de la structure déconcentrée et le responsable du service financier de ladite structure.

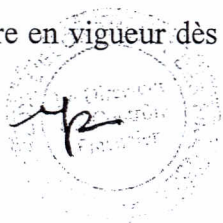
Les membres du comité de sélection peuvent se faire représenter. Ils peuvent tout aussi s'adjoindre toute compétence nécessaire en fonction de la nature des prestations à réaliser.

Article 8 : Contrôle a posteriori

L'ensemble des dépenses visées à l'article 3 ci-dessus, sans considération de seuil, fera l'objet d'un contrôle a posteriori par les structures de contrôle de l'Etat, habilitées.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.



Article 10 : Diffusion et application

Les administrateurs de crédits, les contrôleurs financiers et budgétaires, les comptables assignataires, les ordonnateurs et le Directeur des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le 21 AVR 2010



DIBY Koffi Charles